

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 07/10/99
N° DE DEPOT : 5639
R.C.S. GRENOBLE : 300 460 284
N° DE GESTION: 74 B 0030

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

SA MERENCHOLE

11 REYNOARD ZONE PORTE VI
38100 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV du conseil d'administration
PV d'assemblée du 30/09/99

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Modification administration de la société

SA MERENCHOLE
Société anonyme au capital de 700 000 francs
Siège social : 11, avenue Marie Reynoard Zone Porte
Villeneuve
38100 GRENOBLE (ISERE)

300 460 284 R.C.S. GRENOBLE

TRIBUNAL DE COMMERCE
07 OCT. 1999
GRENoble

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le trente septembre, à l'issue de l'assemblée annuelle,
le conseil d'administration s'est réuni au siège social, sur
convocation de son président.

Sont présents :

- M. Patrick MERENCHOLE, Président du conseil d'administration,
- M. Maurice MERENCHOLE, administrateur,
- M. Thierry MERENCHOLE, administrateur,
- M. Jean-Noël MUSTO, administrateur.

La séance est présidée par M. Patrick MERENCHOLE en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer la feuille de présence par les membres entrant en séance, constate que tous les administrateurs sont présents et que le conseil peut valablement délibérer.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Nomination de directeurs généraux,
- pouvoirs pour les formalités.

Le président précise que le capital de la société étant supérieur à 500 000 F, la société peut avoir deux directeurs généraux.

NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

1) Sur la proposition du président, le conseil désigne M. Thierry MERENCHOLE, administrateur, en qualité de directeur général, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où le président du conseil viendrait à cesser d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, M. Thierry MERENCHOLE conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

M. Thierry MERENCHOLE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

M. Thierry MERENCHOLE sera investi des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

Il est précisé que jusqu'à ce jour, M. Thierry MERENCHOLE était administrateur, titulaire d'un contrat de travail.

Eu égard à sa nomination en qualité de directeur général administrateur, les critères du maintien du contrat de travail ne sont plus réunis, notamment avec la disparition de l'état de subordination à l'égard de la société.

Ainsi les conditions de cumul du contrat de travail avec le mandat social ne sont plus remplies.

Le conseil d'administration décide de suspendre le contrat de travail qui liait M. Thierry MERENCHOLE à la société.

Le conseil désigne M. MUSTO Jean-Noël, administrateur, en qualité de directeur général, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où M. Patrick MERENCHOLE viendrait à cesser d'exercer ses fonctions de président pour quelque cause que ce soit, M. MUSTO Jean-Noël conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

M. MUSTO Jean-Noël déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

M. MUSTO Jean-Noël est investi des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

M. MUSTO, salarié de l'entreprise depuis de nombreuses années a été nommé administrateur ce jour.

Eu égard à ses nouvelles fonctions de directeur général, les conditions de cumul du contrat de travail avec le mandat social ne sont plus remplies.

En conséquence, le conseil d'administration décide de suspendre le contrat de travail.

Indépendamment des jetons de présence qui peuvent leur être attribués en qualité de membre du conseil d'administration, M. Thierry MERENCHOLE et M. MUSTO Jean-Noël auront droit à une rémunération fixée par un conseil d'administration tenu à l'issue de celui-ci.

MM
MM
MM
J

DETERMINATION DES POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président entend conserver le mode de fonctionnement actuellement en place dans l'entreprise.

Toutefois, à l'effet d'assurer un bon fonctionnement interne entre les membres de la Direction, le conseil entend limiter partiellement les pouvoirs des directeurs généraux.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité de quelques règles de fonctionnement.

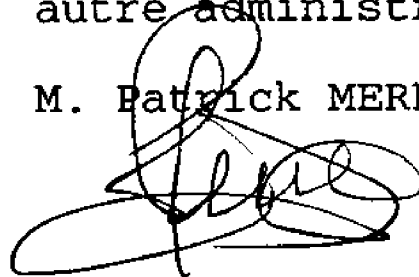
Tous les emprunts de quelque nature et de quelque montant que ce soit, devront être contractés avec l'accord du président.

Tous les chèques émis d'un montant supérieur à cinq mille (5 000) Francs devront être co-signés par le président.

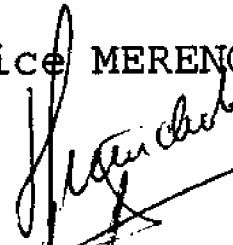
Tous actes ou décisions de nature exceptionnelle (hors le fonctionnement quotidien) qui engageraient financièrement la société devra être co-signés par le président.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et un autre administrateur.

M. Patrick MERENCHOLE

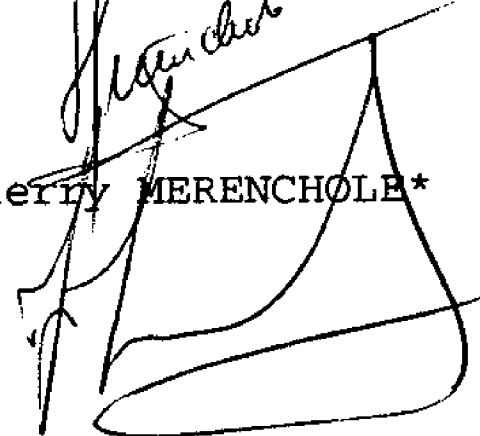


M. Maurice MERENCHOLE



M. MUSTO Jean-Noël*

M. Thierry MERENCHOLE*

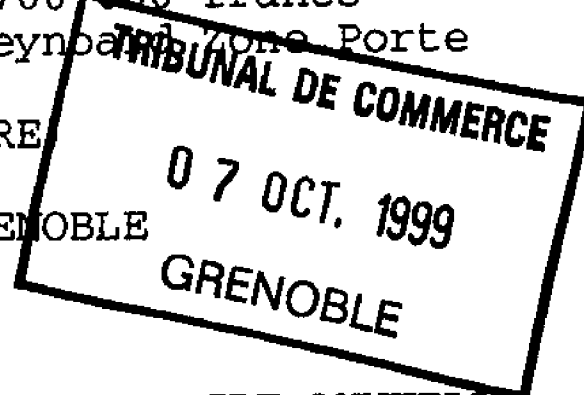


 Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur
Général.

* signature + mention "bon pour acceptation des fonctions de directeur général"

11

SA MERENCHOLE
Société anonyme au capital de 700.000 francs
Siège social : 11, avenue Marie Reynoard, Zone Porte
Villeneuve
38100 GRENOBLE (ISERE)
300 460 284 R.C.S. GRENOBLE



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le trente septembre à neuf heures,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre recommandée en date du 10 septembre 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

M. Patrick MERENCHOLE préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

M. Maurice MERENCHOLE
et M. Thierry MERENCHOLE
les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

M. Jean-Noël MUSTO
est choisi comme secrétaire.

del
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2730 actions sur les 2 800 composant le capital, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

PN
En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

MM
L'assemblée générale constate que la société GOURGUE ET ASSOCIES, représentée par M. GOURGUE Jean, commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 septembre 1999.

initiales
Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- les statuts de la société,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultats et l'annexe de l'exercice clos le 31 MARS 1999,

- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le tableau des rsultats financiers des cinq derniers exercices,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 MARS 1999,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Approbation des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966,
- Renouvellement des mandats des commissaires aux comptes,
- Nomination d'administrateur,
- Pouvoirs à donner,
- Questions diverses.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Divers échanges de vues interviennent sur l'activité de la société.

Puis plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 MARS 1999 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 98 050.96 francs, de la manière suivante :

- autres réserves pour 98 050.96 francs

Conformément aux dispositions légales, nous vous rappelons qu'aucun dividende n'a été alloué au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre les personnes concernées et la société, au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant observé que les personnes concernées n'ont pas pris part au vote et leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

QUATRIEME RESOLUTION

PA L'assemblée générale approuve expressément la convention avec la SCI MOPATI, au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 105 de la loi du 24 juillet 1966 et ce afin de couvrir tout risque de nullité, tous les administrateurs étant concernés.

MM Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité étant observé que les personnes concernées n'ont pas pris part au vote et leurs actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

MM Les mandats de la société GOURGUE ET ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire et de M. Alain BRET, commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de les renouveler dans leurs fonctions pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 005.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

- M. MUSTO Jean-Noël, demeurant à ST MARTIN D'HERES (38400)
13 rue de l'Oisans

en qualité de nouvel administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 005.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. MUSTO déclare accepter les fonctions d'administrateur qui viennent de lui être confiées et qu'aucune interdiction lui empêche d'exercer ses fonctions.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Patrick MERENCHOLE

Les Scrutateurs
Maurice MERENCHOLE

M. MUSTO

signature + mention manuscrite "bon pour acceptation des fonctions d'administrateurs"

Le Secrétaire
Jean-Noël MUSTO

Thierry MERENCHOLE